

(Traduction)

CONVENTION ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE COMMISSION INTER-AMÉRICAINNE DU THON TROPICAL, SIGNÉE À WASHINGTON LE 31 MAI 1949

Les États-Unis d'Amérique et la République de Costa-Rica, considérant qu'il est de leur intérêt mutuel de préserver le peuplement marin en thons à nageoires jaunes, en bonites à ventre rayé et autres espèces pêchées par les thoniers dans le Pacifique oriental, tous poissons qui par suite d'une exploitation continue sont devenus un sujet de préoccupation commune, et désireux de collaborer à la réunion et l'interprétation de données pratiques afin de faciliter le maintien de ces populations de poissons à un niveau numérique qui permette des prises régulières maxima chaque année, sont convenus de conclure une convention à ces fins et ont à cet effet désigné pour leurs plénipotentiaires, à savoir:

Le Président des États-Unis d'Amérique:

Monsieur James E. Webb, Secrétaire d'État par intérim,
Monsieur Wilbert M. Chapman, Adjoint spécial du Sous-Secrétaire d'État;

Le Président du Gouvernement du Costa-Rica:

Monsieur Mario A. Esquivel, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Costa-Rica,
Monsieur Jorge Hazera, Conseiller de l'Ambassade du Costa-Rica;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer et de maintenir en activité une commission mixte qui s'appellera la Commission interaméricaine du thon tropical, ci-après dénommée la Commission, dont le rôle sera de réaliser les fins de la présente Convention. La Commission se composera de sections nationales de un à quatre membres chacune, désignés par les Gouvernements respectifs des Hautes Parties contractantes.

2. La Commission soumettra chaque année au Gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes un rapport sur ses recherches et conclusions, accompagné de recommandations appropriées et elle informera lesdits Gouvernements, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, de toutes questions se rattachant aux objectifs de la présente Convention.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes déterminera et paiera les dépenses encourues par sa section. Les dépenses communes encourues par la Commission seront payées par les Hautes Parties contractantes, qui verseront des contributions dont la nature et le taux feront l'objet d'une recommandation de la Commission et devront être approuvés par les Hautes Parties contractantes. La part des dépenses communes à payer par chaque Haute Partie contractante sera proportionnelle à la part du total des prises provenant des pêcheries visées par la présente Convention, utilisée par ladite Haute Partie contractante.